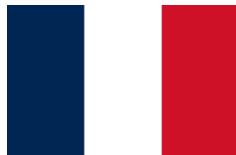


SPFS



REGLEMENT

DU SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN

SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN ■ ■

Siège : ZA Les Places – 41500 Suèvres

Mail : safac.j58@gmail.com

Numéro d'enregistrement RGM n°

Service juridique : 45

LIBERTE EGALITE FRATENITE

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'INPI n° 20 4699255
- VCB sceau déposé à l'INPI n° 24 5093460

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

PRÉAMBULE

→ En violation de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

→ En violation de l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

→ En violation de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée N'A POINT DE CONSTITUTION.

Par le manque de probité de gens portant atteinte à l'encontre du Peuple Français Souverain,

Par tous les partis politiques qui ont violé la Souveraineté de la population,

Par de la malveillance, les magistrats et les juges ont violé les Lois et les Droits, alors qu'ils avaient le devoir d'organiser et non de siéger.

Le Peuple Français Souverain est dans le devoir de se réunir

Nous, Peuple Français Souverain, affirmons que notre Souveraineté nous appartient en totalité, que nous sommes l'État, et ce conformément :

- Aux principes de la **Révolution française**,
- A la **Constitution de 1793**,
- A la loi **Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**,

Nous déclarons illégitime tout ce qui a été organisé sans référendum.

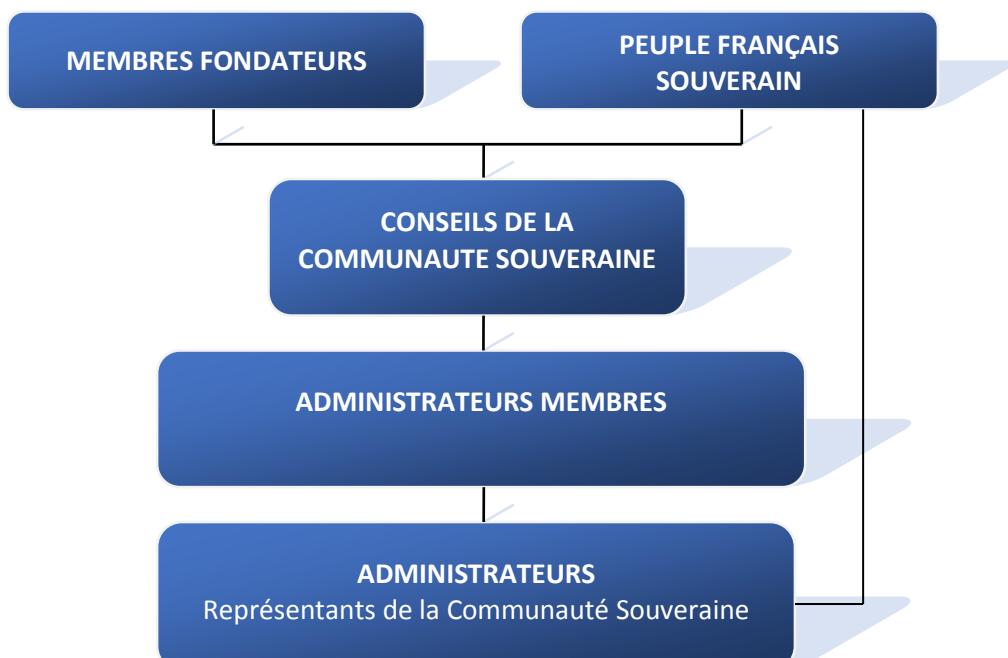
De ce fait, est créé le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** qui devient la véritable expression légitime de l'État du Peuple Français Souverain et ce :

- Afin d'organiser l'exercice direct de la Souveraineté du peuple français,
- Afin de libérer le Peuple Français Souverain de toutes formes d'abus, de corruption et de trahison de ses droits fondamentaux.

Rappel des dénominations

- L'Administrateur membre représente la Communauté Souveraine. Il sera élu par les Conseils élus de la Communauté Souveraine.
- Les conseils sont élus par la Communauté Souveraine
- Les membres du Conseil du Peuple souverain élus pour une année, ou plus, veilleront au respect des résolutions votées par la Communauté Souveraine
- Le maire reste l'OPJ et l'administrateur de la commune.

ORGANIGRAMME



La Communauté Souveraine

La Communauté Souveraine représente l'ensemble de la population. Elle est gérée par le Conseil Supérieur des Membres fondateurs.

- Les membres du Conseil du syndicat de la Communauté Souveraine seront élus par le peuple et par vote.

Seule la Communauté Souveraine peut décider des grandes orientations de la France, via un référendum permanent.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Peuple est l'État

La France ne peut être gouvernée que par le peuple et pour le peuple. Toute délégation de pouvoir ne peut être que temporaire, contrôlée et révocable.

Par la Loi syndicale, Loi d'Etat **Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, le Peuple Français Souverain forme un Syndic à part entière.

Ladite Loi, en son article 6, dispose que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et **adhérer au syndicat de son choix**.

Actuellement, seuls sont établis les syndicats salariaux et patronaux.

Il n'existe pas de syndicat constitué du **Peuple Français Souverain**.

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est l'union représentative de l'Etat du Peuple Français Souverain.

1. La Souveraineté du Peuple Français Souverain est absolue et inaliénable,
2. Sa devise est **LIBERTE EGALITE FRATERNITE**
3. L'argent public appartient au Peuple Français Souverain.

Le terme « République » ne sera plus utilisé et sera remplacé par le terme « Communauté Souveraine ».

PRINCIPES D'ACTIONS

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** pose les bases d'une nouvelle gouvernance populaire, garantissant une démocratie directe, une justice transparente et une gestion saine des finances publiques.

Les Membres Fondateurs constituent le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** afin de légitimer cet Etat du Peuple Français Souverain.

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** par vote référendaire adopte une gestion coopérative, le temps de la réhabilitation souveraine des institutions.

Le Droit, les Lois, les codes et les Constitutions seront tous revus et enregistrés par référendum.

"Le Peuple décide, le Peuple contrôle, le Peuple gouverne."

Article 1 - Mission du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** a pour mission de garantir l'expression directe du Peuple Français Souverain par voie de référendum, comme le dispose la **Constitution du 4 octobre 1958, en son article 3**.

Cette garantie s'opère sur toutes les décisions législatives, économiques et judiciaires du territoire français et des DOM-TOM.

Toute loi, tout traité ou toute décision qui ne respecte pas la souveraineté du Peuple français est immédiatement frappé de nullité.

Article 2 - Objectifs du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Par la constitution **du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,

Par la création d'une gestion coopérative,

Par le recensement et l'inscription du Peuple Français Souverain au registre déposé en mairie :

- Aucune loi ou décision ne pourra être imposée,
- Aucune somme d'argent public ne pourra être utilisée.

Sans consultation et accord référendaire préalable du Peuple Français Souverain aucune loi, ni aucune décision ne pourra être imposée, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Processus d'inscription en mairie

1. Les Membres fondateurs déposent la liasse, constitution du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, en mairie de **Suèvres (41500)**.

Cette liasse comprend :

- Le Préambule de la constitution du Peuple Français Souverain,
- Les Statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- La Charte des **Membres fondateurs**,
- Le Règlement du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale constituée,
- La liste des membres,
- La Fiche d'inscription,
- Le Règlement intérieur.

2. Les membres du Conseil Supérieur de la Charte des Membres fondateurs auront la charge de déléguer aux membres (les citoyens), le dépôt dans toutes les mairies des communes de France :
 - D'une copie de la liasse de constitution du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
 - De la fiche d'inscription des membres (les citoyens).
3. Les Membres fondateurs et ainsi que les Administrateurs membres auront la charge de la diffusion de la liste des mairies des communes du territoire français et des DOM-TOM,
4. Un citoyen représentant aura la charge de la diffusion de l'information auprès de la population,
5. Chaque citoyen, par le biais de cette Fiche d'inscription, participera à la constitution du recensement du Peuple Français Souverain,
6. Chaque nom sera reporté sur une liste qui servira à la comptabilisation du recensement du Peuple Français Souverain.
7. Les Administrateurs membres assureront le contrôle de tout administrateur.

Article 3 - Engagements

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** :

- Garantit un processus démocratique pur, exempt de corruption et d'influence extérieure,
- La refonte de toutes les lois et règlements pour établir une justice équitable,
- Met fin aux abus financiers et à la mauvaise gestion des fonds publics.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - La gestion coopérative du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Afin d'instaurer la mise en place d'un référendum, comme le dispose **l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958** :

Les Membres fondateurs

- Mettent en place une copie de la liasse de constitution à déposer en mairie, accompagnée de la fiche d'inscription au registre du Syndicat du Peuple.
- Veillent au bon déroulement du processus,
- Assurent le respect de la mise en application des décisions du Peuple Français Souverain.

Chaque citoyen est invité à s'inscrire sur ce registre.

Les administrateurs membres provisoires

Les Administrateurs membres provisoires nommés pendant le processus par les Membres fondateurs procèdent à l'inscription et au recensement du Peuple Français Souverain.

Les personnes nommées qui signent le présent Règlement s'engagent à informer et remettre au vote toutes les lois qui leur sont présentées.

Les Administrateurs membres peuvent être révoqués immédiatement en cas de trahison des intérêts du Peuple Français Souverain et du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Les Administrateurs membres tiennent également à jour le registre.

Article 2 - Modalités de vote et de validation

Les référendums sont organisés régulièrement et ouverts à tous les citoyens.

Aucune réforme ou loi ne peut être appliquée sans approbation référendaire du Peuple Français Souverain.

Article 3 - Crédit d'un Office des Poursuites

L'Office des Poursuites est l'organe central de gestion des litiges entre le Peuple Français Souverain et les institutions, permettant d'encadrer les actions populaires avant toute poursuite judiciaire.

Par une inscription auprès d'un Office des Poursuites, celui-ci se chargera d'entreprendre les démarches en vue de la restitution des sommes dues.

Cet Office est un intermédiaire entre créanciers et débiteurs. Il enregistre les réquisitions de poursuites. Il est habilité à :

1. Enregistrer les réquisitions judiciaires ainsi que les poursuites,
2. Enregistrer les décisions judiciaires,
3. Notifier aux débiteurs les réquisitions judiciaires,
4. Enregistrer les oppositions,
5. Encaisser les paiements effectués par les débiteurs sur la Caisse de Dépôt Souveraine,
6. Exécuter les saisies,
7. Procéder à la réalisation des biens saisis,
8. Distribuer les fonds aux créanciers.

La réquisition est déposée par le citoyen ou par toute entité morale ou physique, auprès de l'Office des Poursuites compétent.

Le déroulement d'une poursuite démarre toujours par la réquisition de poursuite de la part d'un créancier, qu'il soit une personne physique ou morale.

L'Office des Poursuites procède à l'envoi de la réquisition.

Sans réponse dans le délai imparti, le créancier moral ou physique aura le droit d'ester en justice, avec ou sans représentant légal.

Article 4 - La Caisse de Dépôt Souveraine

La Caisse de Dépôts Souveraine recueille les fonds du Peuple Français Souverain, par le biais de l'Office des poursuites.

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain** devient l'unique entité de contrôle des finances publiques, prenant la fonction d'un Centre des Finances Publiques souverain et indépendant.

Les administrateurs élus par référendum deviennent responsables de la gestion et du contrôle des finances publiques nationales et communales.

Les administrateurs membres assurent le contrôle de tout administrateur.

- Sans l'approbation directe du Peuple Français Souverain, aucune somme d'argent public ne pourra être dépensée,
- Toute tentative de fraude ou de détournement sera passible de sanctions immédiates.

Ces fonds serviront à financer la reconstruction du pays et assurer l'autonomie financière du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Article 5 - Indépendance Absolue

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** refuse toute influence de partis politiques, de groupes financiers ou d'institutions contraires à l'intérêt du Peuple Français Souverain.

Article 6 - Protection des Citoyens

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** défend le Peuple Français Souverain contre toute oppression politique, économique ou sociale, y compris par l'action juridique et populaire.

Article 7 - Obligation de Résistance

En cas de violation grave de la souveraineté nationale, les Membres fondateurs et ou le Peuple Français souverain se réserve le droit de destituer tout pouvoir illégitime.

IDENTITÉ VISUELLE DU SYNDICAT

Logo et Symbole

Le logo officiel du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** représente :

Le **drapeau bleu-blanc-rouge**, emblème affirmant l'attachement aux valeurs de la Nation et à la Souveraineté Populaire.

Devise du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Le Peuple décide, le Peuple contrôle, le Peuple gouverne.

Il est entendu que ces statuts, créés en urgence, sous administrateur judiciaire, sont modifiables à tout moment par les Membres fondateurs pour adaptation.

Concernant le dépôt des documents en Mairie :

• Par l'**Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'Administration**

- **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission**. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses Ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Tout dépôt de documents en Mairie, effectué par un Membre fondateur du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement de la part du service compétent, **comme indiqué par l'Article L112-3 du Code des relations entre le public et l'Administration**.

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'Etat, a l'obligation d'apposer sa signature originale sur chaque document que le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui fera parvenir.

Par l'Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur.

Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un Officier Public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Ces documents devront donc, être inscrits au registre de la Mairie par les services compétents et signés par le Maire de chaque commune à qui ils seront transmis afin que chaque Membre dispose d'un exemplaire original.

A savoir, chaque exemplaire comprend :

- Le Préambule de la constitution du Peuple Français Souverain,
- Les Statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- La Charte des **Membres fondateurs**,
- Le Règlement du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale constituée,
- La liste des membres,
- La Fiche d'inscription,
- Le Règlement intérieur.

A cet effet, il y aura donc, un exemplaire pour :

5 - Le Registre de la Mairie,
4 - Le Parquet,
3 - Le Ministre de la Justice,
2 - Le Président et la secrétaire du service juridique et trésorière,
1 - Les Membres fondateurs.

Chaque exemplaire comprend cinq liasses, réparties comme suit :

- La première liasse est destinée aux Membres fondateurs,
- La deuxième liasse est destinée au Président et à la secrétaire du service juridique et trésorière,
- La troisième liasse est destinée au Ministre de la Justice,
- La quatrième liasse est destinée au Parquet,
- La cinquième liasse est destinée au Maire.

De ce fait, la Mairie délivrera à un **Membre fondateur du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, au moment du dépôt un récépissé avec un numéro d'enregistrement à chaque fois que lui seront transmis lesdits documents :

- Soit par le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui-même,
- Soit par un Président de séance.

Le **Membre fondateur** devra se munir de ces documents officiels signés en original par le Maire, en sa qualité d'OPJ, attestant l'existence du syndicat.

Le Maire, en tant que personne dépositaire de l'Autorité publique qui n'est pas juge pour décider ou pas et qui se préserve de ne pas vouloir signer nos documents officiels par l'**Article 1367 du code civil**, ou bien de même séquestrer un de nos documents officiels sachant qu'il se doit en être rendu 2 documents sur 5.

Un pour chaque juge du bureau du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS).

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'Etat, en tant que personne physique, s'il enfreint le Droit et la Loi par abus de pouvoir, risque des poursuites judiciaires par le Président du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Enregistrement RGM n°

Délivré à : Suèvres (41500)

En date du :

*En sa qualité de personne
Dépositaire de l'autorité publique*

Pour le SPFS

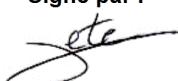
Signé par :

François Lecomte

466F2E6E15F04EF...
François Lecomte

Membre fondateur

Signé par :

Chloé Lecomte

9EC515ACBAB84CA...
Chloé Lecomte

Membre fondateur

Signé par :

Nazih Chergui Ayach

3FA79B608558417...
Nazih Chergui Ayach

Membre fondateur